

MÉMO JURIDIQUE — GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Rôle et responsabilités des administrateurs au Québec

Objet Devoirs, pouvoirs et responsabilité des administrateurs et dirigeants**Portée** Application générale

Nous vous présenterons ici les devoirs et obligations des administrateurs de manière générale et globale conformément aux dispositions prévues dans les différentes lois et notamment la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Portée de ce mémo

Ce mémo est d'application générale, **sous réserve d'une convention unanime entre actionnaires**, permettant de conférer la totalité des pouvoirs relevant des administrateurs aux actionnaires.

I Rôle, droits et responsabilité des administrateurs

1. Le rôle des administrateurs et dirigeants

Sous réserve d'une convention unanime d'actionnaires, les administrateurs gèrent les activités commerciales et les affaires internes de la société.

En pratique, dans la quasi-totalité des cas, le conseil d'administration délègue ses pouvoirs de gestion quotidienne des affaires de la société à des dirigeants qu'il nomme, notamment le président, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances et le secrétaire de la société. En tout temps, le conseil d'administration peut retirer tout pouvoir qu'il a délégué à un dirigeant.

Les dirigeants sont les mandataires de la personne morale. De façon générale, ils ont, dans l'exercice des fonctions qui leur sont déléguées, essentiellement les mêmes devoirs et obligations que les administrateurs.

En revanche, on pourra tenir compte du fait qu'ils sont plus à même de bien connaître la société et ses activités quotidiennes et, par conséquent, ils pourront avoir un fardeau plus lourd à décharger pour être exonérés de leur responsabilité.

2. Les pouvoirs des administrateurs et dirigeants

Les administrateurs sont tenus d'agir personnellement et doivent assister aux réunions du conseil d'administration (en présentiel ou via l'adoption de résolutions).

Les administrateurs et dirigeants doivent dans l'exercice de leurs fonctions respecter les obligations qui leur sont imposées en vertu de la loi, des statuts et du/des règlements intérieurs de la société et le cas échéant la convention unanime d'actionnaires.

3. La responsabilité des administrateurs et dirigeants

La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* prévoit que les administrateurs sont tenus envers la société d'agir dans le cadre de leurs fonctions avec :

- Intégrité
- Prudence
- Diligence

Le *Code civil* (articles 321 et 322) précise aussi de manière similaire à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* que l'administrateur doit dans l'exercice de ses fonctions respecter les obligations que la loi, les statuts ou les règlements lui imposent et faire preuve de prudence et diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la société.

► 3.1. Les obligations générales

Les devoirs de loyauté et d'honnêteté

Ces devoirs consistent pour les administrateurs à ne pas tirer un **avantage personnel** du poste qu'ils occupent (ex. : risque de conflit d'intérêts). De plus un administrateur ne peut tirer un quelconque profit d'une occasion d'affaire concernant la société. De plus, ces devoirs impliquent que les administrateurs et dirigeants ont l'obligation de divulguer tout conflit d'intérêts.

Les administrateurs et dirigeants devront être loyaux et honnêtes envers la société et non envers les actionnaires.

Les devoirs de prudence et diligence

Ces devoirs consistent pour les administrateurs à prendre les décisions les plus pertinentes pour la société ; cela ne signifie pas forcément d'adopter la meilleure décision mais plutôt d'adopter la décision de manière avertie et éclairée.

Ainsi l'administrateur ne sera pas tenu responsable si la décision prise n'est pas la meilleure pour la société mais si le processus décisionnel est sérieux. En effet, l'administrateur n'est pas un expert et n'a pas à posséder des compétences ou aptitudes particulières.

La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* comporte des dispositions concernant une exigence de diligence raisonnable relativement au devoir de loyauté et au devoir de prudence et diligence. En vertu de l'article 123 (5), l'administrateur qui a agi avec soin, en s'appuyant de bonne foi sur des états financiers fiables ou des rapports de personnes qualifiées, ne devrait pas voir sa responsabilité engagée.

► 3.2. Les obligations particulières

Outre les devoirs cités précédemment, les administrateurs sont également soumis à des obligations prévues par des lois particulières et notamment les suivantes :

- 1 **Déclaration et le paiement des dividendes.** Les administrateurs en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* doivent s'assurer qu'au moment de la déclaration il n'y a aucun motif raisonnable de croire que la société ne peut ou ne pourrait acquitter son passif à échéance.
- 2 **Les salaires des employés.** La responsabilité personnelle des administrateurs relativement au paiement des salaires des employés compte parmi les plus importantes. D'une part, il s'agit d'une responsabilité solidaire, c'est-à-dire que la totalité des sommes réclamées peut être exigée d'un seul administrateur, sous réserve d'un recours de ce dernier contre ses coadministrateurs.

À RETENIR

La responsabilité des administrateurs pour salaires impayés est **limitée de deux façons** : elle ne porte que sur **six mois de salaire** et elle ne vise que **la période pendant laquelle l'administrateur était en poste**, de sorte que ce dernier aura parfois avantage à démissionner afin d'alléger sa responsabilité potentielle.

- 3 **Les impôts et taxes.** Les administrateurs pourront être tenus personnellement responsables des sommes manquantes dues par la société. **Seuls les administrateurs en fonction au moment où la société est en défaut sont solidairement responsables du paiement des sommes dues.**

PORTÉE DANS LE TEMPS

Ainsi les administrateurs seront seulement responsables des sommes dues au moment où ils étaient administrateurs, et ne seront ainsi pas tenus responsables des sommes dues après leur mandat.

Les administrateurs peuvent échapper à la responsabilité pour dettes fiscales en démontrant qu'ils ne pouvaient avoir connaissance du défaut, ou qu'ils ont agi avec un degré de soin, de diligence et d'habileté raisonnables dans les circonstances, ou encore qu'ils ont cessé d'être administrateurs de la société **depuis plus de deux ans**.

II La gestion du risque

1. La convention unanime des actionnaires

Les lois corporatives permettent aux actionnaires de s'octroyer une partie des pouvoirs dévolus aux administrateurs par l'entremise d'une convention unanime d'actionnaires, que l'on retrouve souvent dans les sociétés privées.

L'administrateur à qui on a retiré certains pouvoirs ne pourra par la suite être tenu responsable des conséquences de l'exercice de ce pouvoir. Cette responsabilité est en effet transférée aux actionnaires. La présence d'une convention unanime d'actionnaires pourra donc constituer un moyen de défense efficace pour l'administrateur.

2. L'assurance des administrateurs

Les administrateurs peuvent en outre se protéger par l'entremise d'une assurance responsabilité. Cette assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants protège les assurés contre les pertes financières personnelles pouvant découler d'actes répréhensibles pouvant entraîner des poursuites ou d'actes de mauvaise gestion ou de manquement aux obligations incombant aux administrateurs ou dirigeants (cf. : partie I).

Cette protection est facultative : il ne s'agit pas d'une obligation des administrateurs, cependant elle est **fortement recommandée** afin que l'administrateur ne soit pas tenu d'indemniser personnellement la société pour les erreurs commises au cours de son mandat.

III Conclusion

L'essence du devoir de l'administrateur est d'agir honnêtement, de manière diligente et de bonne foi, dans le meilleur intérêt de la société. À ce devoir général de bonne conduite se greffent de nombreux devoirs particuliers. **L'administrateur qui connaît bien l'étendue de sa responsabilité potentielle est en meilleure posture pour réduire son exposition au risque.**

Textes cités dans ce mémo

- Loi canadienne sur les sociétés par actions – art. 123 (5)
- Code civil – art. 321 et 322

Ce mémo présente les devoirs et obligations des administrateurs de manière générale et globale. Il ne constitue pas un avis juridique sur une situation particulière : chaque dossier doit être apprécié au regard de ses propres faits et des conventions applicables à la société.

Montréal

200-880, rue Roy Est
Montréal (Québec) H2L 1E6
+1 514 935-8361

Rennes

16, esplanade du Champ de Mars
35000 Rennes, France

Nous écrire

info@bdglaw.com
bdglaw.com



Bâtir, Développer, Grandir